L'évaluation des risques professionnels est-elle obligatoire au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, l'évaluation des risques professionnels est obligatoire pour tout employeur au Luxembourg, quelle que soit la taille ou l'activité de l'entreprise. Cette obligation s'applique à tous les lieux de travail et à l'ensemble des travailleurs, y compris intérimaires, apprentis, stagiaires et travailleurs détachés.

L'employeur doit **formaliser cette évaluation** conformément à l'article L.312-5 du Code du travail et **déterminer les mesures de protection** à prendre. L'évaluation doit être tenue à jour et mise à disposition des instances compétentes. L'absence d'évaluation ou de mise à jour expose l'employeur à des **sanctions administratives et pénales** pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 25.000 euros d'amende.

Définition

L'**évaluation des risques professionnels** désigne le processus systématique par lequel l'employeur identifie, analyse et hiérarchise les **dangers susceptibles de porter atteinte** à la sécurité et à la santé des salariés sur le lieu de travail. Cette démarche vise à prévenir les **accidents du travail** et les **maladies professionnelles** en mettant en œuvre des mesures adaptées. L'évaluation porte sur l'ensemble des risques, y compris ceux liés à l'organisation du travail, aux équipements, aux substances ou agents dangereux, ainsi qu'aux **facteurs psychosociaux**.

Questions fréquentes

Comment doit être formalisée l'évaluation des risques professionnels ?

L'évaluation doit être formalisée et documentée conformément à l'article L.312-5 du Code du travail. Elle doit recenser les dangers identifiés, les résultats de l'analyse des risques, les mesures de protection existantes et les actions à mettre en œuvre. Elle doit être tenue à disposition de l'ITM, de la délégation du personnel et du service de santé au travail.

Qu'est-ce que l'évaluation des risques professionnels et est-elle obligatoire au Luxembourg ?

L'évaluation des risques professionnels est un processus systématique d'identification, d'analyse et de hiérarchisation des dangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité et santé des salariés. Elle est obligatoire pour tout employeur au Luxembourg, quelle que soit la taille ou l'activité de l'entreprise, conformément à l'article L.312-5 du Code du travail.

Quelles sont les sanctions en cas d'absence d'évaluation des risques professionnels ?

L'absence d'évaluation formalisée ou de mise à jour expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales selon l'article L.314-4 : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros. L'employeur engage également sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Qui doit réaliser l'évaluation des risques professionnels au Luxembourg ?

Tout employeur doit réaliser l'évaluation des risques professionnels, quelle que soit la taille de son entreprise ou la nature de son activité. Cette obligation s'applique à tous les lieux de travail et concerne l'ensemble des travailleurs, y compris les intérimaires, apprentis, stagiaires et travailleurs détachés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'obligation d'évaluer les risques professionnels s'impose à **tout employeur**, quelle que soit la taille de l'entreprise ou la nature de l'activité exercée. Cette obligation s'applique à tous les **lieux de travail** placés sous la responsabilité de l'employeur, y compris les chantiers temporaires ou mobiles. L'évaluation doit concerner l'ensemble des travailleurs, y compris les **intérimaires, apprentis, stagiaires** et travailleurs détachés.

L'employeur doit associer à cette démarche la **délégation du personnel**, le cas échéant, ainsi que le **service de santé au travail** et, le cas échéant, le **salarié désigné** en matière de sécurité et de santé ou les services externes compétents.

Modalités pratiques

L'évaluation des risques doit être réalisée de manière **formalisée et documentée** conformément à l'article L.312-5 du Code du travail luxembourgeois. L'employeur doit **disposer d'une évaluation des risques** pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de salariés à risques particuliers.

Cette évaluation doit recenser les dangers identifiés, les résultats de l'analyse des risques, les **mesures de protection** existantes et les actions à mettre en œuvre. L'évaluation doit être **actualisée régulièrement**, notamment lors de toute modification significative des conditions de travail, de l'introduction de nouveaux équipements ou procédés, ou à la suite d'un accident du travail.

L'évaluation doit être tenue à la disposition de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**, de la **délégation du personnel** et du **service de santé au travail**. L'absence d'évaluation formalisée ou de mise à jour constitue une infraction susceptible d'entraîner des sanctions.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de procéder à une **évaluation initiale exhaustive**, suivie de réévaluations périodiques et à chaque changement important dans l'organisation ou les procédés de travail. L'implication active des **salariés et de leurs représentants** favorise la pertinence de l'analyse et l'acceptation des mesures de prévention.

L'employeur doit veiller à la **formation des personnes** impliquées dans l'évaluation des risques et à la diffusion des résultats auprès des travailleurs concernés. L'utilisation de **grilles d'analyse** adaptées à chaque secteur d'activité et la consultation régulière des **statistiques d'accidents** et de maladies professionnelles permettent d'optimiser la démarche.

Il est conseillé de documenter précisément chaque étape du processus et de conserver les preuves des actions entreprises. La collaboration avec le **salarié désigné** et les **services de santé au travail** est essentielle pour garantir la conformité et l'efficacité de l'évaluation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

L'obligation d'évaluation des risques professionnels découle du **Code du travail luxembourgeois** :

Dispositions principales :

- **Article L.312-1** : Obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés
- **Article L.312-2, paragraphe 4, point 1** : Obligation d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des salariés
- **Article L.312-5, paragraphe 1, point 1** : **Obligation de disposer d'une évaluation des risques** pour la sécurité et la santé au travail
- **Article L.312-5, paragraphe 1, point 2** : Obligation de déterminer les mesures de protection à prendre
- **Article L.314-4** : Sanctions pénales (emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 251 à 25.000 euros)

Textes d'application :

- **Règlement grand-ducal du 9 juin 2006** relatif aux salariés désignés (capacités et formations)
- **Règlements sectoriels** selon la nature des activités de l'entreprise

L'**Inspection du travail et des mines** est compétente pour contrôler le respect de ces obligations et sanctionner les manquements constatés.

L'absence d'**évaluation formalisée** des risques expose l'employeur à des sanctions et engage sa **responsabilité civile et pénale** en cas d'accident ou de maladie professionnelle. Il est essentiel de veiller à la **traçabilité** et à l'**actualisation régulière** de l'évaluation des risques, en évitant toute référence aux standards français (DUER) qui ne s'appliquent pas au Luxembourg.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.